

Avis n° 01–826 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 août 2001 sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2001574 et 2001575 relatives à une promotion tarifaire sur les frais d’accès au service Netissimo 1 et 2 et au service IP/ADSL

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 ;

Vu l’article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu l’avis n° 01–548 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juin 2001 sur les décisions tarifaires n° 2001482 relative à l’évolution des services Netissimo 1 et Netissimo 2 et n° 2001480 relative aux évolutions de l’offre de fourniture d’accès IP ADSL et de collecte IP ADSL ;

Vu la demande d’avis de France Télécom reçue le 9 août 2001 ;

Après en avoir délibéré le 31 août 2001,

1. Contexte

Les présentes décisions tarifaires portent sur les services ADSL fournis par France Télécom :

- à destination des *clients finals*, résidentiels et professionnels : il s’agit des services d’accès à Internet à haut débit dénommés Netissimo 1 et Netissimo 2 ;
- à destination des *fournisseurs d’accès à Internet (FAI)* : il s’agit du service de collecte de trafic ADSL dénommé collecte IP/ADSL (anciennement Turbo IP) permettant aux FAI de rendre leurs services accessibles aux abonnés ADSL, et de l’offre de revente des accès Netissimo dénommée IP/ADSL, permettant aux FAI de proposer à leurs clients des services de type Netissimo sous leur propre marque.

L’Autorité rappelle qu’elle s’est prononcée sur ces services par un avis n° 01–548 en date du 19 juin 2001. L’avis favorable de l’Autorité sur les nouveaux tarifs des services Netissimo et IP/ADSL a été conditionné par une révision des tarifs de l’offre ADSL Connect ATM, telle qu’elle permette aux opérateurs tiers d’offrir des services équivalents dans des conditions économiques satisfaisantes.

France Télécom s’est engagée à baisser les tarifs des accès de l’offre ADSL Connect ATM de 20% à un niveau de 168 francs hors taxes par mois. Le tarif de la composante débit reste à 1 330 francs hors taxes par mois.

Cette baisse doit intervenir à la date d’application des décisions tarifaires n° 2001480 et 2001482, homologuées le 20 juillet 2001.

2. Description des décisions tarifaires

Ces décisions tarifaires ont pour objet une promotion tarifaire du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2001, sur les frais d’accès au service Netissimo 1 et 2, ainsi que sur IP/ADSL. Cette promotion consiste à appliquer la

gratuité sur les frais d'accès à ces services (350 francs hors taxes) en France métropolitaine.

Cette promotion serait accompagnée pendant la même période de la gratuité des frais d'accès au service pour les contrats ADSL Connect ATM.

3. Analyse de l'Autorité

Cette promotion est favorable aux utilisateurs directement pour le service Netissimo et indirectement pour IP/ADSL si les fournisseurs d'accès à Internet la reportent sur leurs offres.

L'Autorité prend acte de l'engagement de France Télécom sur ADSL Connect ATM, qui est de nature à assurer des conditions tarifaires équitables pour les opérateurs utilisant cette offre. Néanmoins, étant donné, d'une part, le délai de moins de trois semaines entre les dernières évolutions d'ADSL Connect ATM et le dépôt des décisions tarifaires en objet, et d'autre part, l'incertitude qui subsiste en l'état des investigations effectuées par l'Autorité sur l'effectivité de la mise en œuvre opérationnelle par France Télécom de ces évolutions, l'Autorité estime que les opérateurs entrants intéressés par l'offre ADSL Connect ATM ne sont pas en position de profiter pleinement de l'engagement de France Télécom qui accompagne la promotion sur les frais d'accès au 1^{er} octobre 2001.

C'est pourquoi, l'Autorité, sans être défavorable au principe même d'une offre promotionnelle en la matière, estime que compte tenu du caractère très récent de la mise en place des offres auxquelles cette promotion tarifaire s'appliquerait, son entrée en vigueur immédiate serait de nature à introduire dans les conditions d'intervention respectives de France Télécom et des opérateurs entrants, un déséquilibre préjudiciable à la concurrence.

4. Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable sur les décisions tarifaires n° 2001574 et 2001575 de France Télécom sous la réserve expresse que la mise en œuvre soit repoussée de quatre semaines, c'est-à-dire reportée au 1^{er} novembre 2001, et que France Télécom ait justifié d'ici là de la mise en application effective des dernières évolutions de l'offre ADSL Connect ATM.

L'Autorité prévoit d'établir pour la fin du mois de septembre un état du déploiement des offres ADSL Connect ATM.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2001.

Le Président

Jean-Michel Hubert